faut un acte de l'autorité administrative pour que les biens qui appartiennent au domaine public cessent d'en faire partie. Nous avons examiné la question au titre de la *Dis*tinction des biens (t. VI, n° 59).

SECTION II. — De la possession.

§ Ier. Notions générales.

260. La possession fait l'objet du chapitre II du titre de la Prescription. Pothier avait consacré un traité spécial à cette importante matière. D'après la classification du code Napoléon, on pourrait croire que la possession n'a d'autre effet que la prescription. C'est, il est vrai, au point de vue du droit civil, l'intérêt le plus pratique que présente cette matière; toutefois la possession joue un rôle dans l'acquisition des fruits (art. 549, 550), et quand il s'agit de déterminer les droits du possesseur évincé sur les constructions et plantations qu'il a faites (art. 555). Dans les successions, la saisine (art. 724), c'est-à-dire la transmission de la possession qui se fait de plein droit aux héritiers, a des conséquences très-importantes. La possession est garantie par des actions qui lui sont spéciales. Les actions possessoires sont en dehors des limites de notre travail. Nous avons parlé ailleurs de la saisine et des droits du possesseur évincé; pour le moment, nous avons à nous occuper de la possession en général et des conditions requises pour qu'elle puisse servir de base à la prescription.

261. La possession et la propriété sont d'ordinaire réunies dans les mains d'une seule et même personne, le propriétaire; dans ce cas, la possession n'est que l'exercice du droit de propriété, et elle ne produit pas d'effets qui lui soient particuliers, sauf en matière de saisine. Mais il arrive que la possession est séparée de la propriété. Une route est abandonnée; le terrain, rentré dans le domaine de l'Etat, de la province et de la commune, devient prescriptible. Si les riverains l'usurpent, ils en acquièrent la possession; cette possession leur donnera les actions

possessoires et pourra conduire à la prescription si l'Etat néglige de faire valoir ses droits contre les possesseurs. La possession est alors séparée de la propriété. Elle l'est encore quand celui qui n'est pas propriétaire d'une chose l'aliène. Si c'est une chose mobilière, il suffit que l'acquéreur soit mis en possession pour en devenir propriétaire s'il est de bonne foi (art. 2279); est-elle immobilière, l'acquéreur aura la possession, la propriété restant à l'ancien propriétaire. Cette séparation de la possession et de la propriété durera aussi longtemps que le propriétaire n'aura pas fait valoir ses droits ou que l'acquéreur n'aura pas acquis la propriété par la prescription. C'est la possession qui forme la base de la prescription acquisitive; elle en est même l'unique fondement quand le possesseur n'a ni titre ni bonne foi; quand il a un titre et la bonne foi, la possession est encore un élément essentiel sans lequel il ne peut prescrire. Nous avons dit plus haut le motif pour lequel la loi confirme la possession au préjudice de la propriété (n° 5). Dans la prescription extinctive, la possession ne joue aucun rôle; on ne peut pas dire que le débiteur possède; alors même qu'il s'agit de l'extinction des servitudes, le propriétaire du fonds servant n'invoque pas sa possession, il invoque l'inaction du propriétaire de l'héritage dominant.

262. L'article 2228 définit la possession en ces termes :
"C'est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nousmêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. "Cette définition comprend ce que, dans l'ancienne jurisprudence, on appelait la possession et la quasi-possession. La possession est un acte corporel qui ne s'exerce que sur des choses corporelles; on ne peut pas dire des àroits qu'on les possède. Il y a cependant des droits qui s'acquièrent par la prescription. Telles sont les servitudes qui, d'après l'article 690, s'acquièrent par la possession de trente ans; on ne possède pas, à vrai dire, une servitude, on en jouit; le droit, chose incorporelle, n'étant pas susceptible d'une appréhension corporelle. La jouissance des droits tenant lieu de la possession que l'on